

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL277

présenté par  
Mme Fajgeles, rapporteure

**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi cet article :

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet » ;

b) La seconde phrase du premier alinéa du 4° est complétée par les mots : « ou la mention "chercheur - programme de mobilité" lorsque le chercheur relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé » ;

c) Le second alinéa du même 4° est ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée ; »

*d)* Au 10°, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France » et, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-21 est ainsi modifié :

*a)* À la première phrase, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

*b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale de l'article relatif à l'extension de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » dont la portée a été réduite au Sénat.

Il apporte une simple modification. La directive (UE) 2016/801 dite « étudiants-chercheurs », prévoit que les membres de famille de l'étranger chercheur peuvent séjourner, dans le cas de la mobilité intra-UE, dans un deuxième Etat membre de l'UE dans les mêmes conditions que l'étranger chercheur. La directive européenne précise que, dans le cas de la mobilité de longue durée, les membres de famille du chercheur ont accès au marché du travail. Il importait donc d'apporter cette précision dans notre droit.